

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2025_47

Portant installation d'un miroir routier

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 1^{re} partie – Généralités, art. 14), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que la mise en place d'un miroir routier est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière sur le chemin de la Montagnade, face l'accès de la propriété située au 164 Chemin de la Montagnade,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé de l'installation d'un miroir routier sur le chemin de la Montagnade, face l'accès de la propriété située au 164 Chemin de la Montagnade.

ARTICLE 2 :

Le miroir routier sera de dimension : 0.90 cm x 0.90 cm.

ARTICLE 3 :

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien du miroir seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté sera transmis pour information à la Gendarmerie d'Anduze.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Ribaute les Tavernes,
Le 14 novembre 2025

Le Maire, Frédéric ITIER

